

Règlement ministériel du 21 août 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR303 entre Roodt et Rambrouch à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux Publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « 13^e cross international pour moissonneuses-batteuses », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR303 entre Roodt et Rambrouch;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux à l'exception des riverains et de leur fournisseurs :

- sur le CR303 (PK 7.110 – 12.088) entre Roodt et Rambrouch.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 1^{er} septembre 2019 de 8.00 heures jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 21 août 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch